

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 226

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de recrutement d'agents recenseurs pour le recensement annuel de la population et modalités de rémunération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 10° relatif aux enquêtes de recensement exercées par le Maire au nom de la commune,
- R.2151-1 à R.2151-4 relatifs à la population de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois,
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique,
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois,

Vu les lois :

- n° 46-854 du 27 avril 1946 portant création de l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) rattaché au ministère de l'Économie et des Finances,
- n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, modifiée le 28 juin 2010 par la loi n° 2010-704,
- n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, intégrée dans le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles 6, 8-7° et 11 3° relatifs aux conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel,
- n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 du titre V relatifs aux opérations de recensement,
- n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire,
- n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les décrets :

- n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants relatifs aux dispositions communes et aux modalités des enquêtes de recensement,
- n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu les arrêtés :

- du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,
- du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,
- Du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2024,

Considérant que l'INSEE est chargé, notamment de l'organisation et de l'exploitation des recensements de la population,

Que l'opération de recensement de la population permet :

- De décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation,
- De définir le nombre d'élus au conseil municipal,
- D'établir la contribution de l'Etat au budget des communes,

Que cette opération a pour objectif précis d'établir le nombre d'habitants légal de la commune ayant un impact fort en termes de gestion communale et de finances locales et de fournir des données socio-économiques détaillées sur les individus de la commune,

Que le recensement de la population se déroulera en 2025, du 16 janvier au 22 février inclus, auprès de 8 % des logements de la commune, ce qui représentera 616 adresses pour 1051 logements environ,

Que, compte tenu du nombre d'adresses à recenser, il est proposé de procéder au recrutement de 5 agents recenseurs et de fixer les conditions de rémunération,

Considérant que deux demi-journées de formation maximum seront dispensées par l'INSEE pour les nouveaux agents recenseurs, une demi-journée de formation pour les agents expérimentés,

Qu'une tournée de reconnaissance destinée au repérage des adresses devra être réalisée par chaque agent recenseur,

Considérant que la formation pourrait être rémunérée au taux horaire du SMIC au prorata du nombre d'heures réalisées,

Que pour la tournée de reconnaissance, il pourrait être alloué une rémunération forfaitaire brute de 50 € par agent recenseur,

Considérant que pour la collecte, il est proposé d'allouer une rémunération forfaitaire brute de 1.85 € par bulletin individuel et 1.20 € par logement recensé,

Considérant que le montant de la dotation forfaitaire attribué à la commune sera de 5 250€, versé avant la fin du premier semestre 2025,

Que la Ville supporte le surcoût sur le budget communal, si la dotation s'avère insuffisante,

Considérant que la ville s'est portée volontaire pour assurer l'enquête famille qui consiste à recenser les femmes majeures du foyer,

Que la dotation attribuée à la commune pour cette enquête sera d'un montant de 528 €,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 5 agents recenseurs dans les conditions de rémunération mentionnées ci-dessus,
- Inscrit les crédits correspondants au budget,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents et avenants relatifs à ce dossier,
- Dit que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY